

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 11 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Noël Vincent GRIOLET, Maire

PRÉSENTS : Messieurs Noël Vincent GRIOLET, Guy MARY, Philippe MENADIER, Thomas DÉBARBOUILLÉ, Robert DUC, Anthony DESMOULINS, Denis VOLAY Mesdames Marlène GONZALEZ, Josiane POITEVIN, Nathalie GASS.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Catherine BOUYER ayant donné pouvoir à Madame Josiane POITEVIN, Madame Sylviane SANCHEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Noël Vincent GRIOLET, Monsieur Jean-Michel BOUYER ayant donné pouvoir à Madame Marlène GONZALEZ, Madame Angèle BAZIN ayant donné pouvoir à Monsieur Denis VOLAY, Monsieur François de SARIAC ayant donné pouvoir à Monsieur Robert DUC.

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MARY

1 - APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2018

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 30 juillet 2018

2 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Depuis le 1^{er} avril 2018, les collectivités ont la possibilité de conventionner avec le centre de gestion pour répondre à l'obligation de mise en œuvre de la médiation préalable

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu, avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux et leur sera proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient entrer dans le champ de l'expérimentation devront donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 août 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **d'adhérer** à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **D'approuver** la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

3- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL PORTUAIRE

En raison du transfert de compétence de la gestion des ports au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, un Conseil portuaire unique va être créé. Il remplacera les conseils portuaires qui existaient précédemment dans chaque port.

Conformément à l'article R5314-14 du Code des transports, ce conseil portuaire unique sera composé des représentants des usagers du port c'est-à-dire les usagers du commerce, de la pêche, de la conchyliculture et de la plaisance, des représentants de chaque communes, des représentants de chaque concession ainsi que des représentants des personnels.

Il convient donc de nommer les nouveaux représentants du Conseil Municipal, du concessionnaire et du personnel gérant les ports pour siéger au Conseil Portuaire jusqu'au 31/12/2019.

Pour information les représentants de la CRC au conseil portuaire sont Messieurs Philippe MENADIER et Thomas DÉBARBOUILLÉ.

Monsieur le Maire propose de désigner :

En qualité de représentants du Conseil Municipal :

- Titulaire : Noël Vincent GRIOLET
- Suppléant : Catherine BOUYER

En qualité de représentants du concessionnaire des ports :

- Titulaire : Marlène GONZALEZ
- Suppléant : Guy MARY

En qualité de représentants du personnel gérant les ports :

- Titulaire : Corinne BARITEAU
- Suppléant : Sarah BROCHON

Monsieur DUC donne lecture du commentaire de Monsieur de SARIAC pour lequel il a procuration :

Je vote contre la proposition telle que présentée :

Pour la représentation du conseil municipal, je vote contre la présence de Catherine Bouyer en tant que suppléante. Une personne plus compétente comme Anthony Desmoulins serait plus appropriée.

Pour la représentation du concessionnaire des ports, je ne comprends pas pourquoi Guy Mary est cité en tant que suppléant et non en tant que titulaire. Je vote contre ce pré-choix et je souhaite Guy Mary soit titulaire et Marlène Gonzalez suppléante.

Monsieur Guy MARY renchérit en rappelant qu'en sa qualité d'adjoint au maire il semble normal que ce soit lui le titulaire représentant les concessionnaires

Madame GONZALEZ propose d'être suppléante et laisser la place de titulaire à Monsieur Guy MARY

Le vote a lieu à main levée et a donné les résultats suivants :

En qualité de représentants du Conseil Municipal :

- Titulaire : Noël Vincent GRIOLET 15 voix
- Suppléant : Catherine BOUYER 07 voix
- Suppléant : Anthony DESMOULINS 08 voix

En qualité de représentants du concessionnaire des ports :

- Titulaire : Guy MARY 15 voix
- Suppléant : Marlène GONZALEZ 15 voix

En qualité de représentants du personnel gérant les ports :

- Titulaire : Corinne BARITEAU 15 voix
- Suppléant : Sarah BROCHON 15 voix

Le conseil portuaire désigné est donc :

En qualité de représentants du Conseil Municipal :

- Titulaire : Noël Vincent GRIOLET
- Suppléant : Anthony DESMOULINS

En qualité de représentants du concessionnaire des ports :

- Titulaire : Guy MARY
- Suppléant : Marlène GONZALEZ

En qualité de représentants du personnel gérant les ports :

- Titulaire : Corinne BARITEAU
- Suppléant : Sarah BROCHON

4- REFECTION PARTIELLE DE L'ENROBÉ DE LA COUR DE L'ÉCOLE

Les travaux de construction du restaurant scolaire ont créés un affaissement important du sol de la cour coté école maternelle. Des travaux de réfection de la totalité de cette même cour sont prévus mais seulement réalisables durant les vacances d'été 2019 en raison de la durée des travaux impossibles en période scolaire ou de petites vacances.

Le maître d'œuvre avait initialement proposé une reprise en bi-couche. Toutefois ce revêtement devra être retiré pour refaire la cour en totalité dans 9 mois. Un devis a été établi par l'entreprise attributaire du marché pour effectuer une réfection définitive de cette partie de la cour pour un montant de 29 365.50 euros H.T.. Les 3 960.00 euros H.T. seraient rectifiés en moins-value sur le marché et les travaux auraient lieu dans le cadre de l'AD'AP.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la réfection partielle de la cour et d'autoriser le maire à signer le devis à intervenir.

Monsieur DUC donne lecture du commentaire de Monsieur de SARIAC pour lequel il a procuration :

Domage que cela n'est pas été intégré dans le coût des travaux initiaux car cela était bien prévisible...ou alors le risque a été sous-estimé. N'est-ce pas un risque assuré ?

Il n'était pas prévu que la cour s'affaisse autant, surtout sur les lieux de passage des camions. Cela ne relève pas de la responsabilité des entreprises ou du maître d'œuvre. Il n'y a pas d'assurance pour ça.

Monsieur Guy MARY intervient pour signaler qu'il trouve ce devis élevé et qu'il serait bon de le renégocier.

Monsieur DESMOULINS apporte un rectificatif au prix du devis et suggère que le devis ne devrait pas dépasser 21 000 euros H.T. hors remise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de n'autoriser le maire à signer le devis que si celui-ci n'excède pas 21 000 euros H.T.

5- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LA RUE DU PORCHE

Les travaux de réhabilitation et de sécurisation de la rue du Porche peuvent ouvrir droit à une subvention au titre des amendes de police. Ces subventions sont plafonnées à 20 000 euros, soit 50 000 euros de travaux.

Le syndicat de la voirie, chargé des travaux a établi un projet, pour un montant de 192 085.00 euros.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Subvention au titre des amendes de police 40%	20 000.00 €
Subvention au titre de la DETR 25 % soit	48 021.00 €
Autofinancement :	153 060.00 €

Le devis qui sert de base à cette demande de subvention n'est pas le devis définitif qui sera proposé pour la réalisation des travaux. Il sera inférieur à ce montant mais supérieur au plafond de 50 000 euros. Il s'agit simplement de déposer la demande de subvention avant la session du Conseil Départemental.

Monsieur DUC donne lecture du commentaire de Monsieur de SARIAC pour lequel il a procuration :

OK, mais quand aura-t-on un vrai devis avec de vrais prix réalistes pour la réfection de cette rue. Nous passons notre temps à voter pour des sommes non définies et sans cesse variables !

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le maire à signer la demande de subvention au Conseil Départemental au titre des amendes de police.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe que le restaurant scolaire sera en service à la rentrée des vacances de novembre. Il propose la date du samedi 03 novembre 2018 en présence de Monsieur BUSSEAU, Président du Conseil Départemental.

Madame GASS demande si un curage des fossés est prévu sur la commune. En effet, une demande devis vient d'être faite.

Monsieur DUC donne lecture des commentaires de Monsieur de SARIAC pour lequel il a procuration :

- Deux poteaux stop ont été arrachés (dont un à une sortie du lotissement des Aigrettes) de même qu'un support de boîtes aux lettres près de chez Madame Anne-Marie Rouffineau. Y aurait-il une recrudescence des dégradations sur la commune ? Et qu'attend-on pour les remettre en place ?

Réponse : non il n'y a pas de recrudescence de dégradation hormis ces deux. L'arrachage du poteau « stop » a été signalé au lotisseur, propriétaire et responsable de la signalisation du lotissement (c'est la personne qui entretient les espaces verts du lotissement qui l'a embouti) et en ce qui concerne la boîte à lettre cela a été signalé à la poste puisque l'installation de ces boîtes est leur prérogative.

- Suite à l'orage du 6 juin dernier, une plaque de bitume a été arrachée par l'eau sur le trottoir à l'entrée de la rue de Chassagne en venant de la rue de la Mairie. Là encore qu'attend-on pour réparer ce trottoir et enlever la signalisation qui entrave l'entrée du portail du propriétaire concerné ?

Réponse : un rebouchage va être effectué.

- Parking logement sociaux (ancienne poste) : de nombreux véhicules s'engagent sur ce bout de voirie qui n'est qu'une impasse en voulant aller à la poste et vont squatter les parkings de ces logements. Il manque une signalisation adaptée à l'entrée de cette voie (Impasse, voie privée, ..) Et pourquoi ne rabote-t-on pas le bout de trottoir qui empêche d'accéder directement à la poste ?

Réponse : Il peut effectivement être posé un panneau « voie sans issue » mais s'agissant d'un espace public on ne peut interdire aux véhicules d'y stationner. Ce n'est pas un espace privatif pour les logements d'à côté.

- Les WC derrière la poste sont toujours hors service (pas d'éclairage) et non signalés de la route.

Réponse : Rien n'a été signalé en mairie auparavant. Après vérification, c'est le détecteur de présence qui ne fonctionne pas. Une demande sera faite pour le faire changer.

- Les Sentiers des Arts initiés par la CARA: Les artistes et donc leurs réalisations sont financées par la CARA et deux autres Communauté de Commune plus des subventions venant du Département, de la Région, de l'Europe ... autrement dit de nos impôts. Ces œuvres dites « éphémères » ne le sont pas toutes et devraient rester dans un environnement public voire à leur place d'origine si le lieu si prêtait. Pourquoi et comment se fait-il qu'une œuvre du dernier Sentier des Arts se retrouve dans la cour d'un particulier au port de Chatressac

Le Sentier des Arts a bien un financement public mais les œuvres qui peuvent être retirées restent la propriété des artistes exposants et ils sont libres de les vendre, que ce soit à une collectivité ou à un particulier. A chacun de se renseigner auprès de la CARA.

Monsieur DESMOULINS fustige à nouveau les nuisances sonores du train des Mouettes à des heures inacceptables. Il réitère sa demande de table ronde avec le bureau de l'association Trains & Tractions.

Monsieur le Maire souligne qu'il en a déjà fait la demande à plusieurs reprises mais que c'est toujours une fin de non-recevoir.

Monsieur DESMOULINS signale également qu'il voit très peu les agents techniques travailler sur la commune à l'exception d'un, toujours le même !

Monsieur DÉBARBOUILLÉ signale à ce propos, qu'un après-midi des jeunes lui ont rapporté qu'ils sont allés demander de l'eau pour boire aux ateliers et que 2 des agents étaient assis tranquillement sur des chaises en discutant, semblant juste attendre que le temps passe.

Il demande, ainsi que Messieurs MENADIER et DÉBARBOUILLÉ que l'ostréculture qui occupe la petite cale de Chatressac avec des poches d'huîtres et autre matériel débarrasse les lieux. Il est rappelé qu'il s'agit d'un espace public dont il n'a pas l'usage privatif. Il est demandé qu'en cas de non-exécution de sa part, les agents communaux aillent déplacer tout ce qui encombre l'espace public en le déposant sur le domaine amodié de ce même ostréculteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

